

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC

**Règlement numéro 364-2011 – Règlement concernant l'épandage des boues sur le territoire de la municipalité**

**ATTENDU** les pouvoirs conférés par les articles 19 et 52 de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QU'** il est opportun dans l'intérêt des citoyens et de la qualité de l'environnement que la Municipalité régleme l'épandage des boues sur son territoire;

**ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné  
le 7 février 2011;

IL est

PROPOSÉ PAR : Mme Micheline Aubry

APPUYÉ PAR : M. Michel Vanier

ET RÉSOLU

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

**SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**100 Territoire**

Le présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Venise-en-Québec.

**101 Validité**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

**102 Respect des règlements**

La délivrance d'un certificat d'autorisation, ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur municipal ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

**SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**103 Interprétation du texte**

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

#### **104 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

#### **105 Terminologie**

Dans le présent règlement, les mots suivants ont le sens ci-après indiqué :

**Boue :** Toute substance organique résultant de l'épuration des eaux obtenue par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

**Conseil :** Le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec.

**Épandage :** Action d'épandre des boues sur un terrain pour le fertiliser.

#### **Inspecteur**

**municipal :** Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement et les autres règlements relevant de ses fonctions.

**Municipalité :** La municipalité de Venise-en-Québec.

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

#### **200 Inspecteur municipal**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur municipal.

Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin l'inspecteur municipal.

#### **201 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur municipal**

L'inspecteur municipal exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et les autres règlements de la municipalité et notamment:

- a) Il peut visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si ces règlements sont respectés. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'inspecteur sur le terrain et lui permettre de constater si ces règlements sont respectés;
- b) Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements;
- c) Il émet les certificats d'autorisation prévus à ce règlement;
- d) Il fait rapport au Conseil des certificats d'autorisation émis;
- e) Il peut mettre en demeure toute personne physique ou morale de respecter les dispositions du présent règlement;
- f) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;

- g) Il est mandaté et spécifiquement autorisé à intenter une poursuite pénale au nom de la municipalité pour une contravention à ce règlement.

**202 Contravention à ce règlement**

Commet une infraction quiconque:

- a) Effectue une opération d'épandage à l'encontre du présent règlement;
- b) Refuse de laisser l'inspecteur municipal visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont il est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- c) Ne se conforme pas à une demande émise par l'inspecteur municipal.

**203 Délivrance des constats d'infraction**

L'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le Conseil est habilité à délivrer les constats d'infraction.

**204 Recours aux tribunaux et pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cinq cents dollars (500.00 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000.00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de mille dollars (1 000.00 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000.00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés pour la première infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

**CHAPITRE 3**

**DISPOSITIONS NORMATIVES**

---

**300 Interdiction générale**

Il est interdit de procéder à l'épandage de boues sur le territoire de la Municipalité.

**301 Exception**

Malgré les dispositions de l'article 300, l'épandage des boues est autorisé aux conditions suivantes :

- a) Les boues proviennent d'une installation septique ou d'une usine d'épuration située sur le territoire de la Municipalité;
- b) L'épandage des boues est effectué sur une terre comprise à l'intérieur de la zone agricole permanente;
- c) Aucun épandage de boue n'est effectué à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ou d'une source d'alimentation en eau potable;
- d) Le labourage de la terre sera effectué dans les 72 heures après l'épandage;
- e) L'opération d'épandage a fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- f) Un certificat d'autorisation a été émis par l'inspecteur municipal.

- f) Le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- g) Toute autre information requise par l'inspecteur municipal;
- h) Le paiement du tarif exigé par le présent règlement.

**402 Demande conforme**

Lorsque la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le certificat d'autorisation demandé est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

**403 Demande suspendue**

*Si la demande est incomplète ou imprécise, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.*

**404 Demande non conforme**

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, l'inspecteur municipal avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

**405 Tarif**

Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation est fixé à 75.\$

**CHAPITRE 5**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

**500 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à Venise-en-Québec ce 7 mars 2011

\_\_\_\_\_  
Jacques Landry, Marie

\_\_\_\_\_  
Diane Bégin, Secrétaire-trésorière

-----  
**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

**RÈGLEMENT NO. 364-2011**

Je, soussignée, résidant à St-Georges-de-Clarenceville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil dès le

\_\_\_\_\_  
EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Diane Bégin, Directrice générale et secrétaire-trésorière